PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale
Sécurité, Réglementation et Contrôles

Arrêté R03-2021-08-12-00001
instituant une commission de propagande
et fixant les modalités de dépôt de la propagande électorale
pour l'élection municipale partielle d'Apatou
des 5 et 12 septembre 2021

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 241 à L. 243, R. 27, R. 31 à R. 38 et R. 117-4 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur aux maires n°INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur aux maires n°INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et déroulement des élections municipales des 16 et 22 mars 2020 ;

Vu la décision du Conseil d'État du 9 juin 2021 portant annulation des opérations électorales municipales du 15 mars 2020 à Apatou ;

Vu l'arrêté n°R03-2021-07-21-00003 du 21 juillet 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle de la commune d'Apatou des 5 et 12 septembre 2021 et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures ;

Vu l'ordonnance de désignation de la première présidente de la cour d'appel de Cayenne en date du 6 août 2021;

Vu le courriel, en date du 30 juillet 2021, par lequel le directeur opérationnel du service courriers-colis de *La Poste* en Guyane désigne sa représentante pour siéger au sein de la commission et un suppléant ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Arrête

Tél : 0594 39 47 37
Mél : berge@guyane.pref.gouv.fr
Préfecture de la région Guyane - CS 57008 – 97307 Cayenne CEDEX

Article 1er : Dans le cadre de l'élection municipale partielle d'Apatou des 5 et 12 septembre 2021, il est institué une commission de propagande.

Article 2 : La commission de propagande est ainsi composée :

- **d'une magistrate désignée par la première présidente de la cour d'appel de Cayenne, présidente de la commission :** Mme Jia-Xin WANG, vice-présidente au tribunal judiciaire de Cayenne (suppléant désigné : M. Mahrez ABASSI, président du tribunal judiciaire de Cayenne) ;

- **d'un fonctionnaire désigné par le préfet :** M. Cyril PRALONG, chef du service des titres et de la vie démocratique, (suppléant désigné : M. Joseph WALLABREGUE, adjoint chargé de la naturalisation et des élections à la préfecture) ;

- **d'un représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande :** Mme Sylvie KNORST, responsable excellence logistique à La Poste de Guyane.

Article 3 : La commission de propagande siégera à la préfecture de la région Guyane.

Elle se réunira sur convocation de son président. Son secrétariat sera assuré par M. Joseph WALLABREGUE, adjoint chargé de la naturalisation et des élections à la préfecture.

Article 4 : L'installation de la commission devra être effectuée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le **lundi 23 août 2021.**

Article 5 : Les candidats des listes ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultatives, aux travaux de la commission.

Article 6 : La commission de propagande reçoit du préfet le matériel nécessaire à l'expédition des circulaires et bulletins de vote et fait préparer les libellés d'envoi. Elle est chargée :

- d'assurer le contrôle de conformité des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R.29 (taille et grammage) et des bulletins de vote aux prescriptions des articles R.30 (taille, grammage et format paysage) et R.117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin) ;

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;

-adresser dans une même enveloppe, au plus tard le mercredi 1er septembre 2021, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats et, en cas de second tour de scrutin, au plus tard le jeudi 9 septembre 2021 ;

- envoyer à la mairie, au plus tard aux dates précisées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 7 : Afin de bénéficier du concours de la commission de propagande, les candidats devront remettre un exemplaire de la circulaire et du bulletin de vote au secrétariat de la commission de propagande (service titres et vie démocratique à la préfecture – Bâtiment Vignon ou sous format dématérialisé à l'adresse suivante : berge@guyane.pref.gouv.fr) **pour vérification de la conformité** :

- pour le premier tour de scrutin, **au plus tard le lundi 23 août 2021 à 08h00 ;**
- pour le second tour de scrutin, **au plus tard le mercredi 8 septembre 2021 à 10h00.**

Article 8 : Les mandataires des listes de candidats doivent déposer les circulaires et bulletins de vote **destinés à l'envoi** auprès de la commission de propagande (service titres et vie démocratique à la préfecture – Bâtiment Vignon) :

➔ pour le premier tour de scrutin : le **mercredi 25 août 2021, de 08h30 à 12h**, heure limite ;

➔ pour le second tour de scrutin : le **mercredi 8 septembre 2021, de 12h à 15h**, heure limite.

Avant toute livraison contacter préalablement le 0594 39 47 37 ou le 0594 39 46 76 ou 0594 39 47 03

La commission ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des documents qui seraient remis postérieurement à cette date limite.

Les listes de candidats qui désirent assurer eux-mêmes l'envoi à la mairie de leurs bulletins de vote destinés à être déposés dans les différents bureaux de vote, doivent remettre ces bulletins à la mairie, au plus tard la veille du scrutin à midi, soit, pour le premier tour, le samedi 4 septembre 2021 à 12h00 et, en cas de second tour, le samedi 11 septembre 2021 à 12h00. Les bulletins peuvent, enfin, être remis au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Le nombre de circulaires doit être égal au nombre des électeurs inscrits (2065) majoré de 5 %, soit 2168. Le nombre des bulletins de vote doit être au moins égal au double du nombre d'électeurs inscrits majoré de 10 %, soit 4543.

En cas de remise des circulaires et des bulletins en nombre insuffisant, la liste de candidats concernée peut proposer à la commission de propagande des modalités de répartition des documents. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition de la liste pour être distribuées par les candidats eux-mêmes et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Les bons de livraison des circulaires et des bulletins de vote devront impérativement comporter l'identification du document livré, les coordonnées de l'imprimeur, du candidat et les quantités précises remises. Les circulaires et les bulletins de vote doivent être livrés à la commission sous forme désencartée. Toute remise de document encarté sera donc refusée par la commission de propagande. Les bulletins de vote doivent être livrés par paquets de 500 ou 1000 exemplaires, liassés ou élastiqués.

Toutes les précisions utiles relatives aux règles régissant l'impression de la propagande sont précisées dans le Mémento à l'usage des candidats disponible sur le site Internet de la préfecture :

http://www.guyane.pref.gouv.fr

Article 9 : Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 12 AOUT 2021

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Paul-Marie CLAUDON